

REUNION D'INFORMATION DES BUREAUX D'ETUDES

Avril 2023

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

2- Le renforcement de la phase amont

3- L'évaluation environnementale, l'étude d'impact et la séquence ERC

4- les modifications des ICPE

5- Actualités de la procédure d'enregistrement

AENV : le champ d'application *Article L. 181-1* *du code de l'environnement*

L'Autorisation environnementale s'applique :

- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau = **IOTA A** ;
- aux projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement = **ICPE A**,
- aux **projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = notion d' « autorisation supplétive »



1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

1- Actualités de la procédure

Arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 *fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale*

→ Pour mémoire, le CERFA n'est exigible que pour les dépôts papier (D181-15-10)

→ Les évolutions du CERFA n°15964-02 : prise en compte des nouveautés introduites par la loi et le décret ASAP avec l'ajout notamment des nouvelles autorisations embarquées :

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

Nouvelles procédures embarquées

Embarquement au sens du L.181-2 d'une nouvelle procédure :

« 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3. »

Disposition issue de la loi « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

→ Nouvelle autorisation dont la procédure n'est pas encore déterminée

→ En attente du décret fixant les modalités de la procédure d'autorisation pour ces atteintes (hors procédure AEnv et embarquée en procédure AEnv)

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

1- Actualités de la procédure - Evolution Loi sur l'eau

Annulation de la rubrique 3350 par une décision du Conseil d'État le 31 octobre 2022.

Cette rubrique avait objectif d'encourager les porteurs de projets à entreprendre des « travaux[...] ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif » en basculant du régime de l'autorisation vers la simple déclaration, simplifiant de fait les démarches administratives associées.

Des évolutions sont en cours de discussions

D'une manière générale, les bureaux d'études doivent être vigilants sur les évolutions de la Loi sur l'eau (exemple : révision 2150 en cours)

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

1- Actualités de la procédure

Décret 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation des travaux miniers

- inscrit les autorisations de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale à partir de juillet 2023
 - permet d'inscrire les travaux miniers dans un cadre juridique robuste au regard des dispositions communautaires, tout en simplifiant et en améliorant la lisibilité des procédures pour l'ensemble des acteurs
 - fixe notamment le contenu du dossier de demande, les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation environnementale pour les projets de travaux miniers.
-

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

2- Le renforcement de la phase amont

3- L'évaluation environnementale, l'étude d'impact et la séquence ERC

4- les modifications des ICPE

5- Actualités de la procédure d'enregistrement

2- Le renforcement de la phase Amont

Contexte : Mission Guillot

Objectifs : Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France.

- **Dans la continuité du rapport Kasbarian de 2019 et des mesures de la loi ASAP**
 - **Rapport de la mission en janvier 2022.**
 - **13 Propositions avec des mises en œuvre étalées sur 2022 et 2023... dont 3 relatives à l'autorisation environnementale**
-

2- Le renforcement de la phase Amont

Aenv : Renforcement phase amont, accompagnement des porteurs de projet, évolution de l'enquête publique

P5. Transformer la phase amont en une phase de pré-recevabilité des dossiers en fixant un cap de « zéro demande de pièces complémentaires » et en valorisant le temps passé par les agents des services instructeurs en phase amont.

P6. Engager une transformation culturelle des services déconcentrés en réaffirmant la posture d'accompagnement de l'administration auprès des porteurs de projet et en accélérant le déploiement des engagements « Services Publics + », notamment en matière de mesure de la satisfaction usager.

P7. Pour renforcer la participation effective du public à la procédure d'autorisation environnementale tout en ramenant ses délais théoriques à six mois et demi, **anticiper l'enquête publique en l'initiant à l'issue d'une seule étude de recevabilité** du dossier par les services.

→ Projet de loi pour les évolutions législatives de la procédure d'Aenv – dans le cadre de la mission dite « Botteghi » : calendrier en cours de calage

2- Le renforcement de la phase Amont

Note technique du MTE du 09 mai 2022

Une phase amont systématique et l'organisation d'une réunion pour les projets à enjeux

- Phase amont systématique dès que le projet est porté à la connaissance des services
- En cas d'enjeux plus importants: tenue d'au moins une réunion en phase amont organisée par le service instructeur coordonnateur (ou autre personne pertinente)
- Association de l'ensemble des services contributeurs identifiés comme pertinents, en particulier ceux en charge de l'instruction des procédures embarquées, et de l'autorité environnementale le cas échéant.
- Production par le pétitionnaire d'éléments suffisants pour apprécier son projet suffisamment en amont
- Compte rendu établi sous l'égide du service organisateur

2- Le renforcement de la phase Amont

Cadre réglementaire de la phase Amont

- 1- Solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente ;
 - 2- Faire établir par l'autorité administrative compétente un certificat de projet (L. 181-6 ; R. 181-4 à 11 du CE) ;
 - 3 -Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, saisir l'autorité compétente afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale (R. 122-3 du CE) ;
 - 4- Si le projet est soumis à évaluation environnementale, demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (L. 122-1-2 du CE et L. 181-5 du CE).
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- Les **demandes de compléments** des demandes d'autorisation environnementales (DAenv) sont **nombreuses/ augmentent** le temps d'instruction (principe « dites le nous une fois »)
 - En Grand Est, pour les dossiers ICPE, les délais moyens sont actuellement de **17 mois**, pour un objectif de 12 mois maximum
- **Responsabiliser davantage** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études en renforçant la phase amont
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- **Déclenchement par le porteur** de projet à un moment où les enjeux potentiellement impactés ont fait l'objet d'une **identification** et si possible d'une hiérarchisation
 - **L'entité pilote** procédure d'autorisation environnementale (**UD/SPRADREAL OU DDT**) en sera informée et constituera la principale **porte d'entrée du dispositif**
 - Le **pilote de la phase amont désigné** par le **préfet** concerné par le lieu d'implantation du projet.
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- **Cahier des charges de la phase amont :**
 - Formulaire de demande de phase Amont disponible sur le site internet de la DREAL
 - Description des principales caractéristiques du projet (ICPE/IOTA)
 - Enjeux environnementaux de la zone
 - Principaux impacts du projet identifiés
 - Identification des principales mesures ERC
 - Procédures embarquées
 - Permet d'identifier les futurs services contributeurs
 - **Présenter les solutions alternatives ayant été envisagées pour le choix d'implantation du projet**
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- **Temporalité** : ni trop tôt (procédés non défini...) ni trop tard (demande d'autorisation déjà rédigée)
 - Sur **proposition du service instructeur**, le service de la préfecture invitera à la réunion amont les services qui seront amenés à émettre un avis
 - **Présence** des services techniques de l'Etat et opérateurs ou structures susceptibles de donner un avis ou d'être concernés **sauf** s'ils signalent explicitement qu'ils n'ont aucune observation
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- La réunion se déroulera **1 à 2 mois** après que le pilote de la phase amont ait reçu la note descriptive du projet qui sera communiquée aux services sollicités
 - Une réunion **unique et constructive**
 - il **n'est pas attendu** que l'ensemble des services dressent une **liste exhaustive** des enjeux environnementaux
 - Un compte rendu **partagé**.
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- Le rôle du service instructeur coordonnateur
 - Interlocuteur principal du maître d'ouvrage
 - pilote le déroulement de l' échange amont
 - identifie les autres services concernés (y compris interne DREAL, interne DDT), les associe à l'échange
 - constitue une équipe projet
 - si impossibilité de participer à une réunion, demande de contribution écrite
 - Garant de la posture des services de l'État
 - **ni conseil, ni co-instruction**, mais diffuseur d'information et facilitateur
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- Rôle des services de l'État :
 - renseigner sur
 - la réglementation applicable
 - le contenu des dossiers, les enjeux essentiels
 - les obstacles éventuels
 - outils disponibles, bases de données
 - alerte sur autres procédures non embarquées (compensation agricole , DUP....)
-

2- Le renforcement de la phase Amont

- Rôle des services de l'État :
 - questionner sur
 - la bonne prise en compte des enjeux environnementaux
 - la réduction des risques/impacts à la source
 - les impacts résiduels après ERC, les mesures de suivi
 - la prise en compte des effets cumulés
-

2- Le renforcement de la phase Amont

Objectif de la phase Amont : éviter les demandes de compléments

Si pas possible : une **unique demande de complément sera prévue**

- La phase amont renforcée permet de responsabiliser le porteur de projet quant à la qualité de son dossier déposé
- Une seule demande de complément autoportante et regroupant l'ensemble des compléments demandés par le service coordinateur, chaque service contributeur et le cas échéant les organismes (par exemple CNPN)
- Possibilité d'organiser une réunion avec le porteur de projet pour expliciter les besoins de compléments en associant les services contributeurs pertinents
- Sauf exception motivée par un motif de légalité externe ou à la demande du pétitionnaire, si une autre demande de compléments est nécessaire, elle s'effectuera sans suspension des délais
- Lorsque le projet a fait l'objet d'une phase amont, si les compléments s'avèrent insuffisants, il convient de rejeter la demande

2- Le renforcement de la phase Amont

→ **Si les compléments s'avèrent insuffisants, il convient de rejeter la demande (R.181-34), qu'il y ait eu une phase amont ou pas**

R181-34 du code de l'environnement : *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

2- Le renforcement de la phase amont

3- L'évaluation environnementale, l'étude d'impact et la séquence ERC

4- les modifications des ICPE

5- Actualités de la procédure d'enregistrement

3- Evaluation environnementale

*Le code de l'environnement prévoit que **tout projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine**, par sa nature, sa dimension ou sa localisation, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale telle que prévue par la directive européenne 2011/92/UE et sa transposition aux articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.*

- Le Processus

- **Etude d'impact** : processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration **d'un projet (intégrant potentiellement par plusieurs procédures et pétitionnaires)** ou un document de planification
 - **Avis de l'AE** : sert à éclairer le porteur de projet et l'administration (suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné)
 - **Mémoire en réponse** suite à l'avis de l'AE (R181-36 et L122-1 du CE)
 - **Enquête publique** : elle sert à informer et garantir la participation du public
-

3- Evaluation environnementale

Article R122-2 du CE

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

[Code de l'environnement](#)

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

[Naviguer dans le sommaire du code](#)

> Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 03 Juillet 2022
Modifié par Décret n°2022-370 du 1er juillet 2022 - art. 1

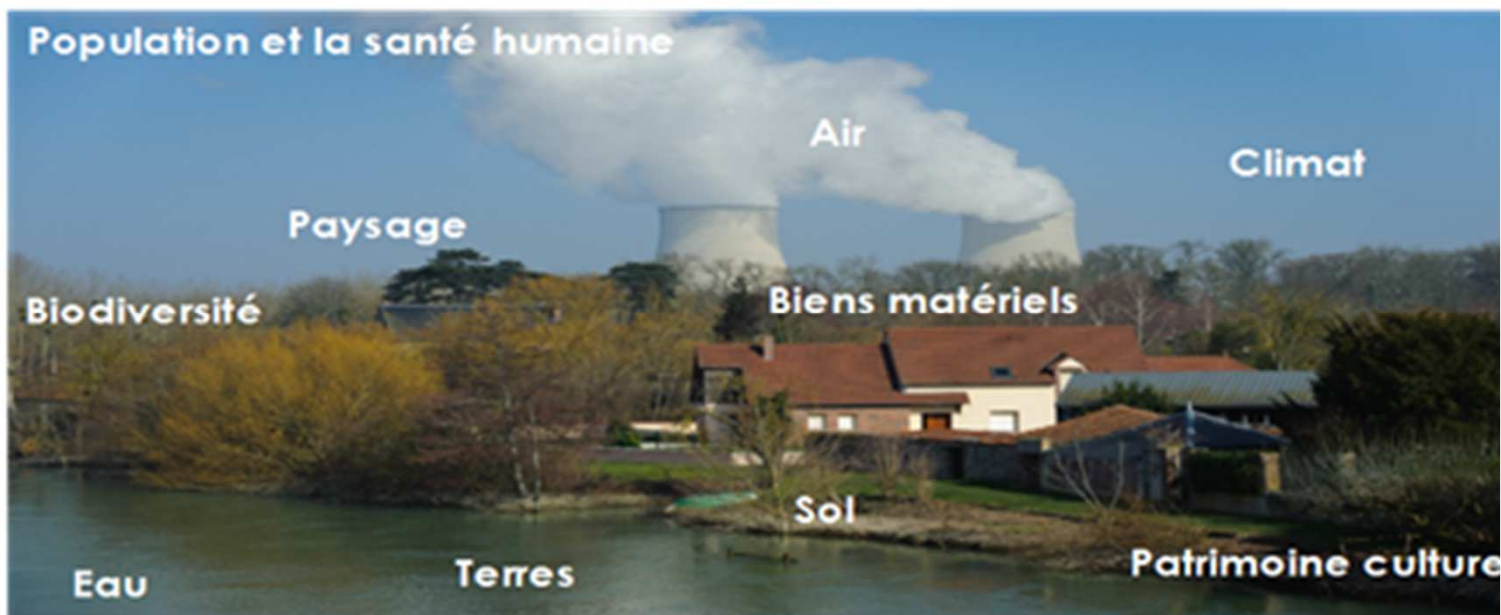
CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
	<ul style="list-style-type: none"> a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de 	

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

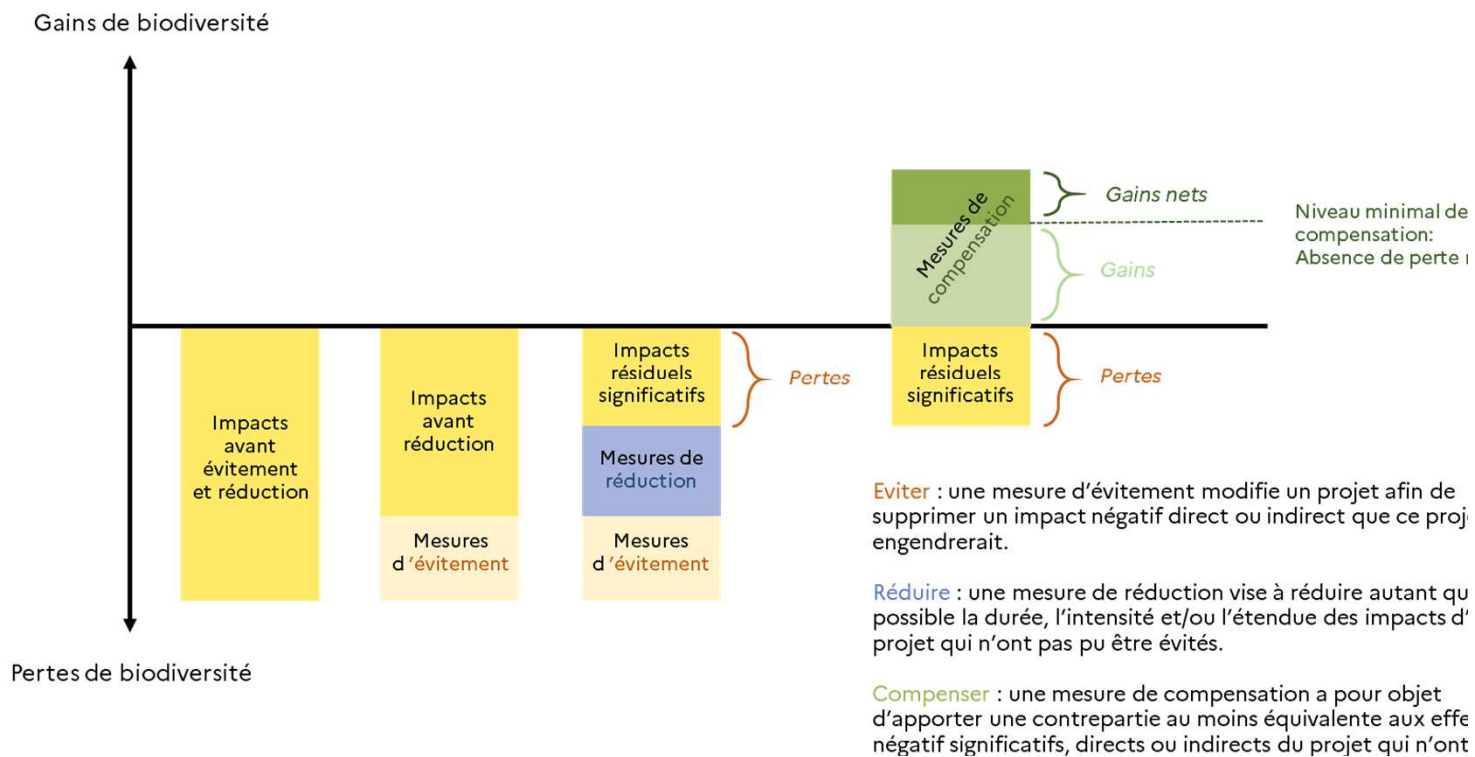
1- Rappels des grands principes de la séquence ERC

Champ d'application => Ensemble des facteurs de l'environnement

L. 122-1 du CE



3- L'Etude d'impact et la séquence ERC



Objectifs => **Eviter** les atteintes à l'environnement, **réduire** celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, **compenser** les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (cf. L.110-1 CE)

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

Guide d'aide à la définition des mesures ERC

Lien du guide :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>



3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

Exemple de mesure d'évitement

Évitement en phase amont

→ cf. mesure E1.1a - évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats figurant en page 59 du guide d'aide à la définition des mesures ERC



(Crédit photo : GSM)

Utilisation d'un duc d'Albe de façon à préserver des habitats de martin-pêcheur

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

Exemple de mesure de réduction

Mesure de réduction technique en phase chantier

→ cf. mesure R2.1d - dispositif préventif de lutte contre une pollution figurant en page 74 du guide d'aide à la définition des mesures ERC



(Crédit photo : CEREMA)

Boudins « coco » jouant un rôle de filtre temporaire contre une pollution

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

Mesure de compensation : exigences réglementaires (cf. L.110-1 et L.163-1 du CE)

- Objectifs d'**absence de perte nette**, voire gain de biodiversité et d'**équivalence écologique**
 - **Additionnalité**
 - par rapport à l'état initial de la zone de la mesure
 - vis-à-vis des politiques publiques déjà mises en places : conforter mais pas s'y substituer
 - aux autres engagements privés
 - **Faisabilité**
 - technique et scientifique (génie écologique)
 - foncière (acquisition, mise en place de gestion, etc.)
 - financière
 - **Proximité géographique et temporelle**
 - « Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne »
-

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

Mesure de compensation : exigences réglementaires (cf. L.110-1 et L.163-1 du CE)

- **Pérennité** / effectivité pendant toute la durée des impacts :

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la **sécurisation foncière des sites** où ses mesures doivent être mises en œuvre

- maîtrise d'usage
- maîtrise foncière

Parmi les outils disponibles : convention de gestion, obligations réelles environnementales...

- **Suivi** (indicateurs précis + pas de temps programmés) et **obligation de résultats**

ATTENTION : **Non-autorisation** du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

Mesure d'accompagnement

- En **parallèle** des mesures ERC
- Afin de **renforcer** la pertinence et l'efficacité des mesures ERC
- **Ne remplace pas** une mesure ERC



Exemples :

financement d'un programme de recherches,

actions de sensibilisation du personnel et/ou du public,...

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

2- Contenu de l'étude d'impact (cf. R.122-5 du CE)

- **Proportionné à la sensibilité environnementale de la zone** affectée par le projet, à **l'importance et à la nature des travaux** et à ses **incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine**

- Comprend **a minima** :

→ **Auteurs** étude d'impact + **Résumé** non technique

→ **Description** => du **projet**, de l'**état actuel** de l'environnement (= **inventaires : faune/flore...**), des **facteurs** susceptibles d'être affectés par le projet (cf. L.122-1 du CE), des **incidences notables** du projet sur l'environnement + celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, des **solutions de substitution** examinées avec **raisons du choix** retenu au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine

→ **Mesures ERC** du projet + **modalités de suivi** de ces mesures et effets

→ Analyse des méthodes/difficultés éventuelles

Pour ICPE : si certains éléments précités figurent dans étude des dangers => en faire état dans étude d'impact

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

2- Contenu de l'étude d'impact (cf. R.122-5 du CE)

Extrait de l'article R.122-5 du CE

« 8° Les **mesures** prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter les effets négatifs notables** du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables** du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de **compenser** ces effets, le maître d'ouvrage **justifie cette impossibilité**.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'**estimation des dépenses correspondantes**, de l'**exposé des effets attendus** de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les **modalités de suivi** des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées »

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

3- Éléments à fournir avant le démarrage des travaux

L.163-5 du CE => « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont **géolocalisées** et **décrites** dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet [...] » = **GÉOPORTAIL**

Cartographie publique des mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité

- Référentiel national des mesures compensatoires **existantes**
- Lien vers **GÉOPORTAIL** :
[https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=2.1978572967623866,46.87271576708105&z=7&l0=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&l1=MESURES_COMPENSATOIRES::GEOPORTAIL:OGC:WMS\(0.8\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=2.1978572967623866,46.87271576708105&z=7&l0=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&l1=MESURES_COMPENSATOIRES::GEOPORTAIL:OGC:WMS(0.8)&permalink=yes)
- **Données récupérées** via un outil d'instruction (GéoMCE)



3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

3- Éléments à fournir avant le démarrage des travaux

L.163-5 du CE => « [...] Les MOA **fournissent** aux services compétents de l'Etat toutes les **informations** nécessaires à la bonne tenue de cet outil » = **FICHER GABARIT**

- **Éléments téléchargeables** depuis le site internet de la DREAL Grand Est

→ Lien : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

- Remplissage **fichier gabarit** (importé par services instructeurs dans GéoMCE)

→ emprises cartographiques

→ métadonnées : champs descriptifs mesure (cf. guide d'aide à la définition des mesures ERC)

- Remplissage **fiche projet** + **fiche mesure**



Cartographie



Service	Intitulé	Statut	Coordonnées	Localisation	Statut
21-01-01	21-01-01	21-01-01	21-01-01	21-01-01	21-01-01
21-01-02	21-01-02	21-01-02	21-01-02	21-01-02	21-01-02
21-01-03	21-01-03	21-01-03	21-01-03	21-01-03	21-01-03
21-01-04	21-01-04	21-01-04	21-01-04	21-01-04	21-01-04

Base de données projet et mesures



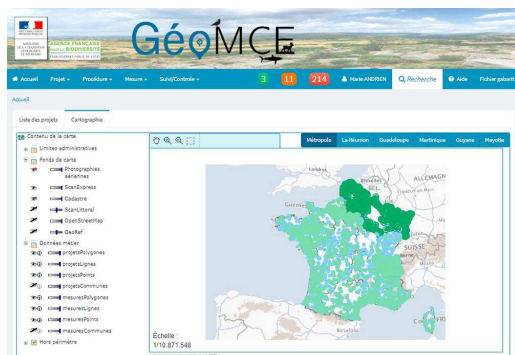
Fiche projet
Fiche mesure

=> fichier gabarit sera importé dans GéoMCE (outil d'instruction des services de l'état)

3- L'Etude d'impact et la séquence ERC

3- Éléments à fournir avant le démarrage des travaux

L.163-5 du CE => « [...] Les MOA fournissent aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil » = **DÉTAIL DES CONTENUS FICHIER GABARIT**



- **Obligation** d'alimentation pour **mesures compensatoires « biodiversité »**

- Alimentation **volontaire** pour **autres mesures** (aide au suivi de leur mise en œuvre) :

→ Possibilité de renseignement des mesures E, R et A

→ Possibilité de renseignement des mesures E, R, C et A relatives à toutes les thématiques environnementales (cf. L.122-1 du CE : biodiversité, eau, bruit, air...)

- Données **descriptives « textes »** et **« cartographiques »**

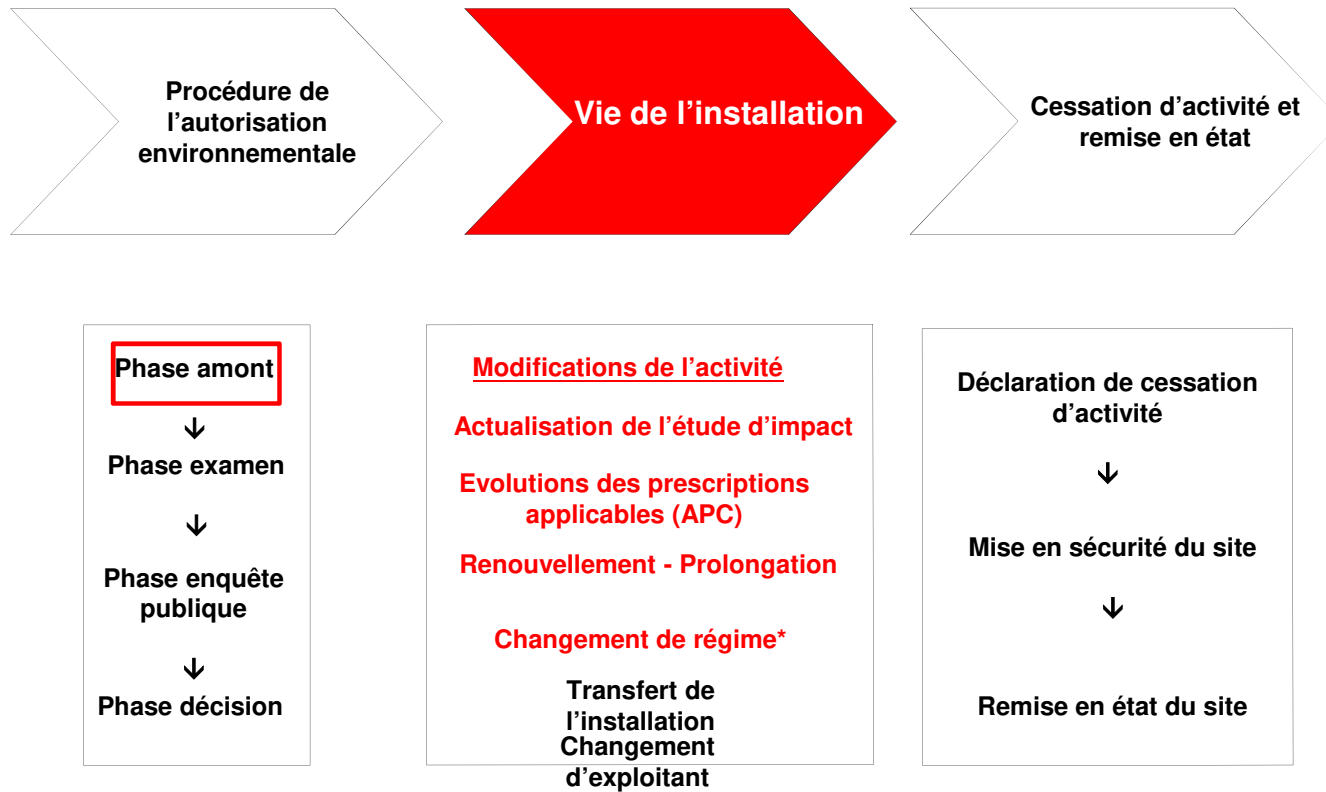
1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

2- Le renforcement de la phase amont

3- L'évaluation environnementale, l'étude d'impact et la séquence ERC

4- les modifications des ICPE

5- Actualités de la procédure d'enregistrement





**Connaissez-vous la note du
20 décembre 2021 sur les
modifications des ICPE ?**

Note du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des
risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et
du pilotage

Bureau de la réglementation, du pilotage
de l'inspection et des contrôles et de la
qualité

Note du **20 DEC. 2021**

relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La présente note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

4- Les modification et extensions des ICPE

Entrée en vigueur directive sur l'évaluation environnementale de 2014 → renforce législation en matière de « projet »

→ **L122-1-1 du CE pris par transposition directive projet**

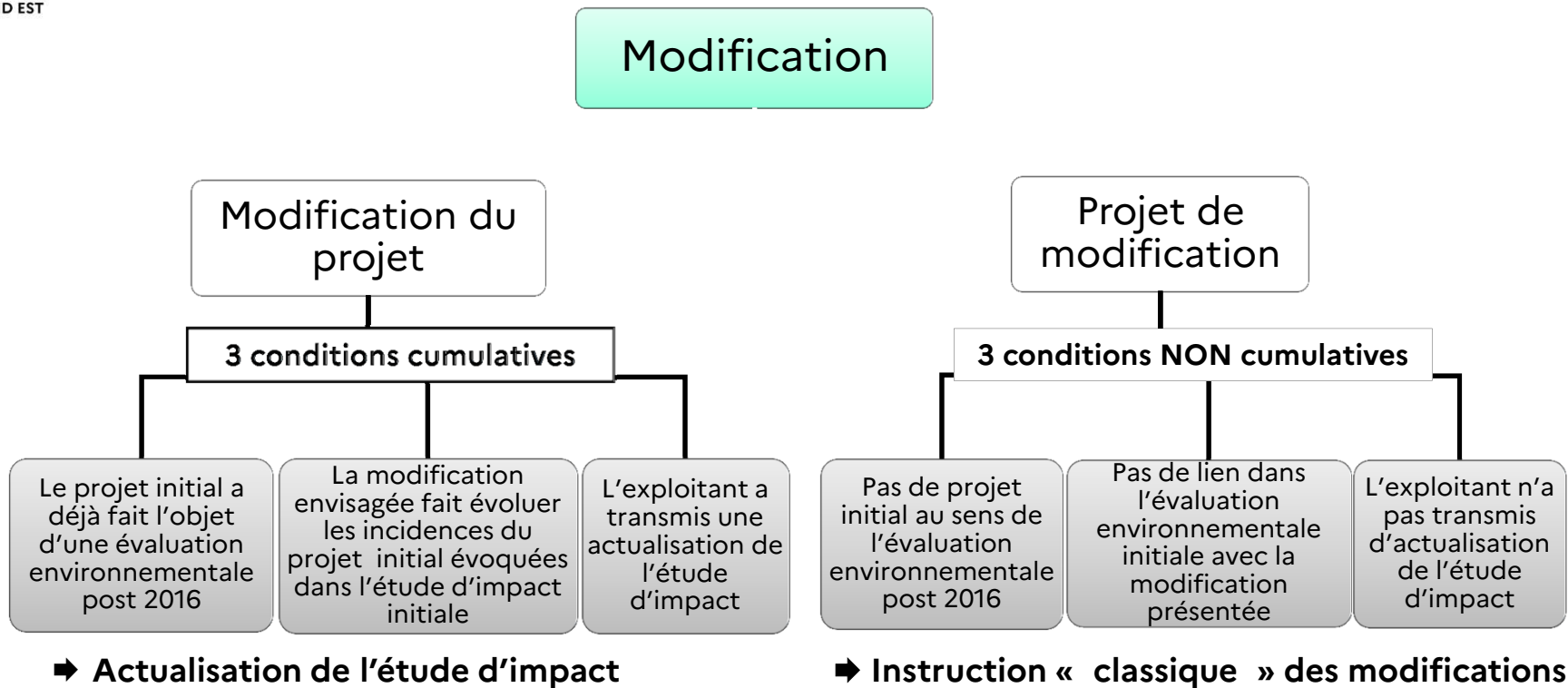
→ **Mis en cohérence grâce à décret d'application ASAP**

08 mars 2022 : Les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement : une situation enfin clarifiée ?

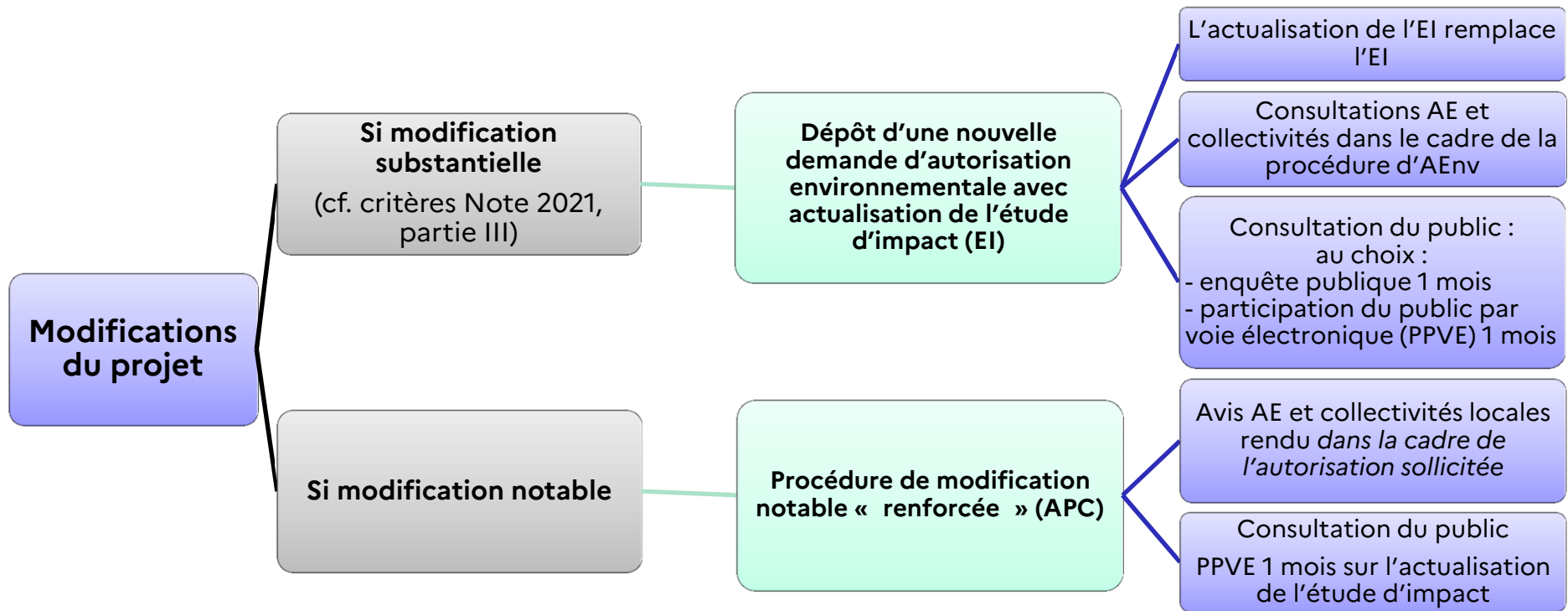
Lien vers l'enregistrement vidéo :

<https://youtu.be/dMqTbYtAqXQ>

Distinction entre Modification du projet et Projet de modifications



MODIFICATION DE PROJET



PROJET DE MODIFICATION D'AIOT

Projet nouveau porté à la connaissance du préfet

Instruction : répondre à la question : la modification est-elle substantielle?

Il faut avant tout déterminer s'il doit y avoir d'évaluation environnementale

Partie III
Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE



MODIFICATION d'AIOT

substantielle (R.181-46, I)

→ le pétitionnaire doit déposer un **dossier d'AEnv** (cas par cas pour savoir si l'AEnv comprend une étude d'impact ou d'incidence)

notable (R. 181-46, II)

- le pétitionnaire doit déposer un **Porter à Connaissance (PAC)**
- l'administration doit examiner le PAC (modification de l'AEnv) : vérifier le caractère non substantiel (critères 1, 2 et 3)
- si pas de modification substantielle, on peut toujours procéder à une consultation du public

Seveso (R.181-46, III)

- Cas de **modifications automatiquement substantielles**
- Cas de **modifications automatiquement notables** – certains cas impliquent une **consultation du public**

- **Si l'AIOT (AEnv) est modifié, tout « examen au cas par cas » réalisé relèvera de la compétence du préfet de département. Sinon, autorité environnementale.**
 - **Si une installation connexe à l'AEnv est modifiée, c'est une modification de l'AEnv**
 - **Aucune obligation d'informer l'administration d'une modification non notable**
-

4- Les modifications et extensions des ICPE

Le Porter à Connaissance = première étape du processus

Si la modification est soumise à cas par cas → échanger au préalable avec le service instructeur

Présenter la modification dans un porter à connaissance AVANT de déposer le cas par cas

Travail en cours au sein de la DGPR → Télédéclaration des modifications

1- Actualités de la procédure d'autorisation environnementale

2- Le renforcement de la phase amont

3- L'évaluation environnementale, l'étude d'impact et la séquence ERC

4- les modifications des ICPE

5- Actualités de la procédure d'enregistrement

5- Les actualités de la procédure d'enregistrement

1- Actualites

Nouvel arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 15 mai 2021 fixant le modèle national de la demande d'enregistrement

Les principales nouveautés sont :

- la modification du titre 7 : "7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine " ;
- la modification de la rédaction de la pièce jointe n°5 relatif aux capacités techniques et financières suite a la modification du 7° de du R.512-46-4. "

→ **CERFA exigible pour les dépôts papiers et téléprocédure**

5- Les actualités de la procédure d'enregistrement

2- Modification de la procédure / dispositions ASAP

> La décision de bascule (R512-46-9) :

La décision de bascule intervient dans un délai de 15 jours suivant la fin de la consultation du public (30 jours auparavant).

Les décisions de bascule ou non bascule avec Evaluation Environnementale sont motivées p/r aux critères de l'examen au cas par cas fixés en annexe du R122-3-1 (reprise de la directive EE)

En cas de bascule, copie de la decision sans delai à l'autorite chargee de delivrer le PC

5- Les actualités de la procédure d'enregistrement

2- Modification de la procédure / dispositions ASAP

> Le passage en CODERST (R512-46-17) :

Le passage en CODERST est prévu dans les cas suivants :

1/ **allegement** des prescriptions générales fixées par les AM

2/ en raison des enjeux du projet

Si pas de passage en CODERST, transmission au CODERST du rapport et de l'AP (enregistrement, refus, renfort) dans le mois suivant la signature

Notification de cet arrêté à l'autorité en charge du PC le cas échéant.

Pendant la vie de l'installation, les projets d'APC pris au titre du R512-46-22 respectent les mêmes règles.
